

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 05 417

Mis en ligne le ...07...05...24.

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES DE LA
GENDARMERIE SUR LE PARKING DE L'ARROUZA LES 6 ET 7 MAI 2024**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- huitième partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande présentée par le Maréchal des Logis Chef du groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, relative au stationnement de véhicules affectés à la visite présidentielle du 7 mai 2024.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement et de faciliter le regroupement des véhicules affectés à la mission, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement de la visite présidentielle.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Autorisation/Stationnement

Le **lundi 6 mai et le mardi 7 mai 2024** la portion Ouest du parking des camping-cars de l'Arrouza est interdite au stationnement des véhicules autres que ceux de la gendarmerie nationale, affectés à la visite Présidentielle.

ARTICLE 2 - Signalisation

Les dispositifs de signalisation afférents aux dispositions ci-dessus sont disposés par les services municipaux.

ARTICLE 3 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 4 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 3 mai 2024

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.